



Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme de la commune de Gué-de-Longroi (28)**

n°F02418U0027

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
26 juillet 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à
R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la
commune de Gué-de-Longroi (28)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 19 janvier 2018 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à Monsieur Etienne LEFEBVRE, président, des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas-par-cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe à son président pour le présent dossier lors de la séance du 20 juillet 2018 et après consultation des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gué-de-Longroi (28) reçue le 31 mai 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 juin 2018 ;

- Considérant que, dans l'objectif d'atteindre environ 68 habitants supplémentaires dans 10 ans, soit une croissance démographique de 0,71 %/an, le PLU prévoit la création de 38 logements répartis comme il suit :
 - 14 logements créés au sein des dents creuses ;
 - 5 logements vacants mobilisés ;
 - 13 logements créés au sein d'une zone ouverte à l'urbanisation à court terme (zone 1AU) de 1,6 ha située dans le centre village ;
 - 6 logements créés au sein d'une zone ouverte à l'urbanisation à moyen terme (zone 2AU) de 0,4 ha située dans le secteur des Marnières ;
- Considérant que le projet de PLU entraîne la consommation d'environ 2,7 ha d'espaces naturels et agricoles, comprenant les zones ouvertes à l'urbanisation ainsi que la construction de la salle des fêtes et l'extension du cimetière prévues aux emplacements réservés n°2 et n°4 ;
- Considérant que le projet de PLU limite le mitage du territoire et l'étalement urbain, et protège ainsi l'activité agricole présente sur la commune ;
- Considérant que, d'après les éléments fournis dans le dossier, le territoire communal possède une vue lointaine sur la cathédrale de Chartres, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO, et qu'elle est prise en compte par le projet de PLU ;
- Considérant que le territoire communal est concerné par les zones affectées par le bruit de l'A11 et de la N10, inscrites respectivement en catégorie 2 et 3 au classement sonore des infrastructures de transports terrestres d'Eure-et-Loir, correspondant à une distance respective de 250 m et de 100 m de part et d'autre de l'axe routier ;

- Considérant que les secteurs d'urbanisation future et de densification sont situés en dehors de ces zones de nuisances sonores ;
- Considérant, en outre, que le projet de PLU prévoit des mesures afin de limiter l'impact sonore de ces axes routiers sur les constructions situées à proximité ;
- Considérant que, d'après le dossier, les zones d'urbanisation futures sont situées en dehors de la zone inondable de la vallée de la Voise ;
- Considérant que la station d'épuration communale est en mesure de traiter la charge supplémentaire d'effluents induite par le développement urbain ;
- Considérant que les secteurs d'urbanisation futurs et les emplacements réservés précités sont situés en dehors de tout zonage de protection et d'inventaire relatif à la biodiversité ;
- Considérant par ailleurs que le PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'état de conservation de la zone Natura 2000 la plus proche, « Vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents », située au sud de la commune ;
- Considérant ainsi que le projet de PLU de la commune de Gué-de-Longroi n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gué-de-Longroi n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 juillet 2018

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)